

# **VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 803 vom 25. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_803](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___803)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 803 du 25 octobre 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 803 del 25 ottobre 2017

## **Regeste**

DÉCISION DE RENVOI, CONDUITE DU PROCÈS, ENQUÊTE PÉNALE | 107 al. 2 LTF, 319 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, ch. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral a d'abord considéré qu'il n'y avait pas matière à classement selon l'art. 319 al. 1 CPP. Il a ensuite admis les réquisitions de preuves de la plaignante rejetées par l'arrêt du 5 juillet 2016 de la Cour de céans. Partant, l'instruction doit se poursuivre, notamment en donnant suite aux réquisitions de preuves en cause, à savoir celles « tendant à établir le bénéfice de la vente immobilière de la [...] », dont la plaignante soutient avoir été dolosivement évincée (TF 6B\_923/2016 du 12 octobre 2017 consid.

### **E. 2.5**

in initio).

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance du 17 mars 2016 annulée et le dossier renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

### **E. 4**

La recourante obtenant entièrement gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce des seuls émoluments de l'arrêt du 5 juillet 2016 et du présent arrêt, par 770 fr. pour ce dernier (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art.

428 al. 4 CPP; CREP 12 février 2016/106; CREP 11 décembre 2015/815). Enfin, la recourante, qui a procédé avec l'assistance d'avocats de choix, a droit à une indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. La pleine indemnité couvre les dépenses occasionnées par les procédés antérieurs à l'arrêt du 5 juillet 2016, aucune opération n'ayant été effectuée en reprise de cause. Il y a lieu de retenir une durée d'activité utile de trois heures au total, au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), plus 72 fr. correspondant à la TVA. Fixée à 972 fr., cette indemnité sera mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 17 mars 2016 est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de l'arrêt du 5 juillet 2016, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de 972 fr. (neuf cent septante-deux francs) est allouée à N.\_\_\_\_\_ pour la procédure clôturée par l'arrêt du 5 juillet 2016, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mes François Chaudet et Florian Chaudet, avocats (pour N.\_\_\_\_\_), - Me Julien Liechti, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.